

Mairie de VAUX-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)

ARRETE du MAIRE

(10/2025)

Objet : Arrêté municipal permanent

Rue du Crêt Polettes et rue du Chavel

Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Crêt Polettes et la rue du Chavel par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Le Maire de la Commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales « rue du Crêt Polettes et rue du Chavel », situées dans l'agglomération de Vaux-en-Beaujolaïs au lieu-dit « le Chavel » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales « rue du Crêt Polettes » et « rue du Chavel » situées dans l'agglomération de Vaux-en-Beaujolaïs au lieu-dit « le Chavel », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Crêt Polettes depuis le Mathy en direction du Chavel devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Peupliers.

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Chavel depuis la Valla en direction du Chavel devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la rue du Crêt Polettes.

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Crêt Polettes depuis les Plagnes en direction du Chavel devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la rue du Chavel ou de poursuivre leur route sur la rue du Crêt Polettes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Vaux en beaujolais.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vaux-en-Beaujolais conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villefranche-sur-Saône, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vaux-en-Beaujolais, le 27/02/2025

Le Maire,

